

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1872.

Administration de la justice en flamand dans les parties flamandes du pays.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les abus dont souffrent, depuis plus de quarante années, nos populations flamandes, en ce qui concerne l'administration de la justice répressive, ne trouvent plus, croyons-nous, un seul défenseur dans cette enceinte.

Lors des derniers débats auxquels, il y a peu de semaines, ces abus donnèrent lieu, la Chambre semblait unanimement disposée à condamner ces abus, à en vouloir le redressement.

Nous venons aujourd'hui, rendant hommage aux sentiments de justice qui animent la Chambre, lui soumettre avec confiance un projet de loi destiné à mettre fin à un grief enduré trop longtemps.

Les notions les plus élémentaires de la science et du sens commun, les principes de justice et de liberté exigent qu'un accusé traduit, dans son propre pays, devant un tribunal répressif, puisse comprendre l'accusation et y répondre dans les conditions les plus favorables à sa défense.

La justice répressive, pour ne parler que d'elle seule, doit être administrée dans la langue des justiciables.

Inutile de remonter ici aux causes qui ont amené, dans la partie flamande de la Belgique, un ordre de choses si contraire aux prescriptions de la saine raison, aux droits essentiels des citoyens, à leurs intérêts les plus sérieux.

Il suffira de constater ici que tous les jours, dans nos provinces flamandes, nous voyons, en matières répressives, la justice administrée dans une langue totalement étrangère à la partie la plus intéressée. Nous voyons, notamment, les officiers du ministère public, pour formuler et soutenir leurs accusations, se servir de la langue française, alors que l'accusé ou le prévenu ne connaît que le flamand, alors même que ce prévenu comparait seul, sans l'assistance d'un avocat pour se défendre.

Cet état de choses rend impossible toute défense sérieuse et porte atteinte au prestige qui doit entourer le pouvoir judiciaire.

Les réclamations les plus vives ont protesté, et protestent depuis des années, contre ce grave abus.

Nous croyons qu'il est plus que temps d'y porter remède.

C'est pourquoi nous avons pris sur nous de vous soumettre un projet de loi qui, introduit dans notre législation, doit mettre fin à un des griefs les plus intolérables du peuple flamand, à celui qui a suscité le plus de mécontentement, le plus de plaintes.

La plus grande modération a présidé à la rédaction de ce projet.

Ainsi, nous n'exigeons pas que le citoyen flamand, traduit devant un tribunal du pays wallon, y soit jugé en flamand : nous tenons compte de ce que, généralement, les juges wallons ne comprennent pas la langue flamande.

Cependant, le citoyen wallon, traduit devant un tribunal du pays flamand, continuera à y être jugé presque toujours en français, comme par le passé. Ce ne serait que dans le cas fort exceptionnel, où des Flamands ne sachant pas le français et des Wallons ne sachant pas le flamand seraient traduits ensemble, du chef des mêmes faits, devant un même tribunal du pays flamand ; ce ne serait, dis-je, que dans ce cas fort rare que le Wallon se trouverait dans la même situation où continuera à se trouver toujours le Flamand devant les tribunaux wallons.

Comme sanction de la loi, nous n'avons voulu prescrire aucune pénalité frappant personnellement le contrevenant : nous nous sommes bornés à stipuler que la non-observation de cette loi sera une cause de nullité de la procédure. Nous espérons que cette sanction sera suffisante.

Nous croyons aussi que le texte de notre article est suffisamment clair pour ne donner lieu à aucune équivoque.

Les mots « *administrer la justice* » comprennent, dans notre pensée, tous les actes se rapportant à l'administration de la justice : les citations, les interrogatoires, l'instruction à l'audience, les réquisitoires, les jugements, etc., etc.

Je prie la Chambre de prendre notre projet de loi en considération et de le renvoyer à l'examen des sections.

E. COREMANS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les magistrats et officiers ministériels sont tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand, dans tous les cas où il ne sera pas constaté que l'accusé, le prévenu ou le contrevenant possède la connaissance de la langue française et préfère qu'il en soit fait emploi.

La non-observation de cette prescription constituera un cas de nullité de la procédure.

Bruxelles, le 12 avril 1872.

E. COREMANS, DE LEHAYE, J. DELAET, VAN WAMBEKE, GERRITS, TH. JANSSENS, DE NAEYER, DE BAETS, B^{on} DE ZEREZO DE TEJADA, VERWILGHEN, KERYN DE VOLKAERSBEKE, VANDERDONCKT, P. TACK, REYNAERT, E. DE KERCKHOVE, SCHOLLAERT, IS. VAN OVERLOOP, E. DE CLERCQ.
